

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE DE BEAUMONT

Le Maire de Beaumont,

Vu l'Ordonnance du 6 Décembre 1843,

Vu les Articles L 131-2, L 131-6, L 364-3, L 364-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un règlement du Cimetière Communal, qu'il est indispensable d'y prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans ce lieu,

ARRETE

§ **Article 1** : L'accès du Cimetière est interdit à tout véhicule motorisé, à l'exception de ceux des entreprises spécialisées. Des dérogations seront accordées aux véhicules transportant des personnes handicapées après demande préalable en mairie.

§ **Article 2** : L'entrée du Cimetière est interdite à tous les animaux, non tenus en laisse.

§ **Article 3** : Conformément à la législation funéraire en vigueur, les familles doivent tenir les concessions dans un état de propreté permanente, et procéder éventuellement à toutes réparations signalées par la Commune.

§ **Article 4** : Tout achat de concession non consécutif à un décès, devra être suivi dans un délai d'un an maximum, de l'aménagement du terrain par le(s) concessionnaire(s), à savoir au minimum, la mise en place d'une pierre tombale.

§ **Article 5** : Il est interdit de placer des vases ou tout autre motif de décoration dans les allées ; ces objets doivent être mis sur les tombes, et ne pas dépasser l'alignement.

§ **Article 6** : La Commune ne pourra être rendue responsable des détériorations éventuelles de monuments funéraires, ainsi que des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

§ **Article 7** : L'emplacement des terrains concédés en vue d'une inhumation immédiate ou future, sera désigné par l'agent communal. Toutefois, à l'occasion d'une concession expirée ou d'un terrain communal laissé en l'état d'abandon, le choix de l'emplacement pourra être laissé au demandeur.

§ **Article 8** : Un « Espace du Souvenir » est créé afin de pouvoir accueillir les cendres des défunts. Ce lieu sera signalé par une plaque et agrémenté de conifères.

§ **Article 9** : Les déchets (plantes, papiers, fleurs fanées, etc.) doivent être déposés dans les poubelles appropriées.

§ **Article 10** : Les personnes domiciliées en la Commune, sont de droit réservataires pour l'achat de leur concession. De même que les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile. Les personnes non résidentes en Commune mais natives de celle-ci, ont les mêmes droits. Ce droit s'attache aussi au conjoint né hors Commune. Les personnes non résidentes en Commune mais y possédant un bien (maison ou terrain) pour lequel elles sont imposées, peuvent prétendre aussi à l'achat de leur concession, avec accord du Maire.

§ **Article 10 Bis** : Tout demandeur domicilié ou natif de la Commune, ainsi que toute personne non résidente mais soumise aux impôts locaux, peut acquérir sur un même plan linéaire, une ou plusieurs concessions à usage familial multiple, en un seul achat global. Cependant, cette deuxième possibilité offerte aux contribuables non résidents, doit faire l'objet de l'accord express du Maire.

§ **Article 11** : Le renouvellement d'une concession arrivée à échéance par une autre personne que le concessionnaire, n'ouvre pas droit à une inhumation dans la dite concession, sauf si cette personne est une descendante directe des défunts, jusqu'au deuxième degré, à concurrence du nombre de place initialement prévu.

§ **Article 12** : Urnes funéraires.
Les familles disposent à leur gré du lieu de dépôt (article R 361-14 du Code Général des Collectivités Territoriales). Au Cimetière Communal, deux possibilités existent : le Colombarium ou l'Insertion. L'opération d'insertion en concession non échue est limitée à quatre urnes issues de la même famille, sans condition de résidence. Une autorisation sera à demander auprès des services municipaux. Cette opération d'insertion s'intègre en la durée d'origine de la concession existante, sans la modifier.

§ **Article 13** : Légalité.
Aucun article du présent règlement ne peut être en contradiction avec la police du cimetière, le Code Général des Collectivités Territoriales et la législation sur les cimetières.

A Beaumont, le 05 Février 2021

Le Maire,



Marc GENOUD